TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Texte proposé par le rapporteur —
	Proposition de loi relative au prix du livre numérique	Proposition de loi relative au prix du livre numérique	Proposition de loi relative au prix du livre numérique
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	La présente loi s'applique au livre numérique lorsqu'il est une oeuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs et qu'il est à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée ou qu'il est, par son contenu et sa composition, susceptible de l'être, nonobstant les éléments accessoires propres à l'édition numérique. Un décret précise les caractéristiques des livres entrant dans le champ d'application de la présente loi.	La présente composition, susceptible d'être imprimé, à l'exception des élémentsnumérique. Alinéa sans modification	Sans modification
	Article 2	Article 2	Article 2
	Toute personne qui édite un livre numérique dans le but de sa diffusion commerciale en France est tenue de fixer un prix de vente au public pour tout type d'offre à l'unité ou groupée. Ce prix est porté à la	numérique dans le but de sa diffusion commerciale est te- nue	Toute personne qui édite un livre numérique dans le but de sa diffusion commerciale en France est tenue
	connaissance du public.	public.	public.
	Ce prix peut différer en fonction du contenu de l'offre, de ses modalités d'accès ou d'usage.	Ce prixl'offre et de ses modalités d'accès ou d'usage.	Alinéa sans modification
		Le premier alinéa ne s'applique pas aux livres numériques, tels que définis à	Alinéa sans modification

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par le rapporteur
	Un décret fixe les conditions et modalités d'application du précent	l'article 1er, lorsque ceux-ci sont intégrés dans des offres proposées sous la forme de licences d'utilisation et associant à ces livres numériques des contenus d'une autre nature et des fonctionnalités. Ces licences bénéficiant de l'exception définie au présent alinéa doivent être destinées à un usage collectif et proposées dans un but professionnel, de recherche ou d'enseignement supérieur, dans le strict cadre des institutions publiques ou privées qui en font l'acquisition pour leurs besoins propres, excluant la revente. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	d'application du présent article.		
	Article 3 Le prix de vente, fixé dans les conditions	Article 3 Le prix	Article 3 Le prix
	déterminées à l'article 2, s'impose aux personnes proposant des offres de livres numériques aux acheteurs situés en France.	aux personnes <u>établies en France</u> proposant en France.	aux personnes proposant des offres de livres numériques aux acheteurs situés en France.
	Article	4	
	Article 5	Article 5	Article 5
	Pour définir la remise commerciale sur les prix publics qu'il accorde aux personnes proposant des offres de livres numériques aux acheteurs situés en France, l'éditeur, tel que défini à l'article 2, doit tenir	Pourà l'article 2, tient	Sans modification
	compte, dans ses conditions		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par le rapporteur
	de vente, de l'importance des services qualificatifs rendus par ces derniers en faveur de la promotion et de la diffusion du livre numérique par des actions d'animation, de médiation et de conseil auprès du public.	public.	
Code de la propriété intellectuelle	Article 5 bis (nouveau)	Article 5 bis	Article 5 bis
Art. L.132-5 - Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit, dans les cas prévus aux articles L. 131-4 et L. 132-6, une rémunération forfaitaire.	L'article L. 132-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'une œuvre étant publiée sous forme imprimée est commercialisée sous forme numérique, la rémunération de l'auteur au titre de l'exploitation numérique est fixée en tenant compte de l'économie générée, pour l'éditeur, par le recours à l'édition numérique. » Article	Supprimé	L'article L. 132-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'une œuvre étant publiée sous forme imprimée est commercialisée sous forme numérique, la rémunération de l'auteur au titre de l'exploitation numérique est fixée en tenant compte de l'économie générée, pour l'éditeur, par le recours à l'édition numérique. »
	Le Gouvernement présente au Parlement un rapport annuel sur l'application de la présente loi au vu de l'évolution du		Article 7 Alinéa sans modification

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par le rapporteur
	marché du livre numérique, comportant une étude d'impact économique sur l'ensemble de la filière.	une étude d'impact sur l'ensemble de la filière.	
		Ce rapport vérifie, notamment, si l'application d'un prix fixe au commerce du livre numérique permet une rémunération juste et équitable de la création et des auteurs compatible avec l'objectif de diversité culturelle poursuivi par la présente loi.	Alinéa supprimé
	Article	8	
		Article 9 (nouveau)	Article 9
		Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés, à la date de leur délivrance, les permis de construire accordés à Paris en tant que leur légalité a été ou serait contestée pour un motif tiré du non-respect des articles ND 6 et ND 7 du règlement du plan d'occupation des sols remis en vigueur à la suite de l'annulation par le Conseil d'État des articles N 6 et N 7 du règlement du plan local d'urbanisme approuvé par délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris.	Sans modification.

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code de la consommation

Partie législative

Livre Ier: Information des consommateurs et formation des contrats

Titre II: Pratiques commerciales

Chapitre Ier: Pratiques commerciales réglementées

Section 5: Ventes ou prestations avec primes

Art. L. 121-35. - Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons. Dans le cas où ces menus objets sont distribués dans le but de satisfaire à des exigences environnementales, ils doivent être entièrement recyclables qu'il s'agisse de carton recyclable ignifugé ou d'encres alimentaires et d'une valeur inférieure à 7 % du prix de vente net, toutes taxes comprises, du produit faisant l'objet de la vente. Si celui-ci appartient à la catégorie de produits et ingrédients tels que définis à l'article L. 3511-1 du code de la santé publique, les menus objets ne doivent comporter aucune référence, graphisme, présentation ou tout autre signe distinctif qui rappelle un produit ou un ingrédient tel que défini au même article L. 3511-1. Dans ce cas, les avertissements sanitaires relatifs aux dangers du tabac doivent être mentionnés. Les références de la personne intéressée à l'opération de publicité, la dénomination de la marque, du sigle ou logo, peuvent être apposées sur les menus objets pour autant qu'elles respectent les dispositions restreignant ou encadrant la publicité concernant l'alcool, le tabac et les jeux ou paris en ligne, notamment prévues aux articles L. 3511-3, L. 3511-4 et L. 3323-2 à L. 3323-5 du code de la santé publique. Les modalités d'apposition des références sont définies par décret.

Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.

Les règles relatives aux ventes avec primes applicables aux produits et services proposés pour la gestion d'un compte de dépôt sont fixées par le 2 du I de l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier.